



Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Résolution 11/11. Système des procédures spéciales

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que par tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, instituant le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et leurs annexes, relatives à la mise en place des institutions du Conseil, la résolution 62/219 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007 et la déclaration du Président 8/2, en date du 18 juin 2008,

Prenant note avec satisfaction de la précieuse contribution de tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement, et notant qu'il importe que tous les détenteurs de mandat agissent de manière objective, indépendante, non sélective, impartiale et non politisée, et rappelant que tous les États doivent coopérer avec les détenteurs de mandat et leur apporter leur concours pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions, apporter l'information requise sans retard et répondre sans délai excessif aux communications qui leurs sont transmises au titre des procédures spéciales;

1. *Réaffirme* que le code de conduite pour les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales vise à renforcer la capacité des détenteurs de mandat d'exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et qu'il exige des mesures d'appui de la part de toutes les parties prenantes et en particulier des États;

2. *Rappelle* qu'il incombe aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat, comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil instituant ces mandats, et de respecter pleinement les dispositions du code de conduite;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 5/2, d'apporter une plus grande assistance aux détenteurs de mandat afin de contribuer à leur faire connaître et appliquer pleinement le code de conduite;

4. Décide de rester saisi de la question.

[Adoptée sans vote.]
